COPIE AUTHENTIQUE

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA S.A.S. « AB2D »

EN DATE DU 3 JANVIER 2024

102298501/ HM/MJ

PROUVOST & ASSOCIÉS

Notaires

GÉRY **DELATTRE**
BETTY **REYNAERT-DELECLUSE**
FRANÇOIS-BERNARD **GODIN**
EMMANUELLE **FOSSAERT-REQUILLART**
HUBERT **MROZ**
BERTILLE **URBAN**
CAROLINE **DHONTE**
CAROLINE **HARTEEL**

Anne **GALLAND**
Fabrice **DONQUE**
Amandine **DUVERLIE**
Delphine **CALLENS-GODET**
Christine **BLANCHARD**
Guillaume **DELBECQ**
Erika **LEPLAT**
Capucine **YPREEUW**
Candice **BERTAUX**

Patricia **MOREIRA**
Alexandra **CORDIOUX**
Violaine **FOURNIER-CAVROIS**
Coralie **MERCIER**
Mathilde **SEULIN**

ROUBAIX

JULIETTE **HACKER-NOEL**
DAVID **TAILLIAR**

PARIS

PROUVOST & Associés, notaires

56 rue du Maréchal Foch - 59100 ROUBAIX
03 20 81 74 74

9 rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS
01 42 67 71 71

prouvost-associes.notaires.fr

102298501

HM/MJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE TROIS JANVIER

A ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial,

Maître Hubert MROZ, notaire associé de la société par actions simplifiée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte contenant statuts constitutifs de société à la requête de :

IDENTITE DES PARTIES

La société dénommée « HOUSPI 2 », société civile au capital de 192.958 EUR, dont le siège social sis à TRESSIN (59152), 2 allée du Hameau, identifiée sous le numéro SIREN 451496848 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

Monsieur Benoit Alain Bernard MORTIER, expert-comptable, époux de Madame Sophie Anne Valérie SPANNEUT, demeurant à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320) 23 allée de la Pierrette,

Né à LILLE (59000), le 26 juillet 1978,

Marié à la mairie de RADINGHEM-EN-WEPPES (59320), le 25 juin 2011, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

La société dénommée « HURRY HUB », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 EUR, dont le siège social sis à WASQUEHAL (59290), 9 chemin de la Pommeraie, identifiée sous le numéro SIREN 809387319 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

Monsieur Didier Roger Claude MANGNIER, chef d'entreprise, demeurant à CARVIN (62220), 53 rue Thibaut,

Né à ROUBAIX (59100), le 3 mars 1970,

Divorcé,

Non remarié,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après « **fondateur(s)** », « **associé(s)** » ou « **actionnaire(s)** »

PRESENCE - REPRESENTATION

La société dénommée « HOUSPI 2 » est représentée par Monsieur Alain HOUSSAIN agissant ès-qualités de gérant de cette dernière ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ses statuts.

Monsieur Benoit MORTIER est présent.

La société dénommée « HURRY HUB » est représentée par Monsieur Didier SIX agissant ès-qualités de président de cette dernière ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ses statuts.

Monsieur Didier MANGNIER est présent.

CAPACITE

Chacun des fondateurs déclare, en ce qui le concerne, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant, que :

- Sa comparution est exacte

- Il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, surendettement, rétablissement personnel, liquidation ou redressement judiciaire et qu'il ne représente pas une société en état de cessation de paiement ou susceptible de l'être

- Il dispose de la pleine capacité pour contracter et exécuter les présentes

- La signature et l'exécution du présent acte n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions et modalités de tous contrats ou actes auxquels ils sont partie, et que le présent acte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

PRECISION TERMINOLOGIQUE

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent acte, en ce compris les annexes et les titres, les termes génériques utilisés ont le sens défini au présent acte, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué.

Ceci exposé, les fondateurs constituent entre eux la société commerciale dont les statuts suivent :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

1 CARACTERISTIQUES

1.1 Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le LIVRE II, TITRE I et TITRE II, Chapitre VII, du Code de commerce et les présentes.

Elle ne fera pas appel public à l'épargne.

1.2 Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la réalisation de travaux, la gestion, l'administration, la location, la mise à disposition, la vente et la revente de tous biens et droits immobiliers et/ou mobiliers ;

Et généralement, toutes opérations immobilières, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

1.3 Dénomination

La dénomination sociale est « AB2D ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

1.4 Siège social

Le siège social est fixé 150 Avenue de l'Espace Bâtiment A1 Lot 2 à WAMBRECHIES (59118).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

1.5 Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

2.1 Apports

2.1.1 Lors de la constitution

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont apporté en numéraire, savoir :

- La société dénommée « HOUSPI 2 », la somme d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR),

- Monsieur Benoit MORTIER, la somme d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR),

- La société dénommée « HURRY HUB », la somme d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR),

- Monsieur Didier MANGNIER, la somme d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR) ;

Montant total des apports en numéraire : huit mille euros (8.000 EUR).

Ces sommes ont été déposées en totalité, dès avant la signature des statuts constitutifs, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert dans les livres de l'office notarial dont est titulaire la société dénommée en tête des présentes.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six (6) mois après le premier dépôt de fonds, les associés auront la possibilité de retirer leur apport.

2.1.2 Libération des apports ultérieurs en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un montant de huit mille euros (8.000 EUR), divisé en huit mille (8.000) actions, d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- La société dénommée « HOUSPI 2 », à concurrence de deux mille actions, ci 2.000 actions,

- Monsieur Benoit MORTIER, deux mille actions, à concurrence de deux mille actions, ci 2.000 actions,

- La société dénommée « HURRY HUB », à concurrence de deux mille actions, ci 2.000 actions,

Monsieur Didier MANGNIER, deux mille actions, à concurrence de deux mille actions, ci 2.000 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 8.000 actions.

2.3 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2.3.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2.3.2 Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

3 ACTIONS

3.1 Titres

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'un des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

3.2 Droits attachés aux actions

3.2.1 Droits politiques

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

3.2.2 Droits financiers

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

3.3 Indivisibilité

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

3.4 Démembrement

3.4.1 Droits politiques

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises en assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

3.4.2 Droits financiers

En cas de démembrement de propriété des actions, et, à défaut de convention contraire opposable à la société avant la clôture de l'exercice social :

- Le résultat courant de l'année sera versé à l'usufruitier ;

- Toute autre distribution (résultat exceptionnel, réserves, report à nouveau, prime, etc.), sera versée sur un compte courant d'associé démembré ou un compte bancaire démembré.

3.5 Transferts

3.5.1 Principes généraux

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres et des actionnaires ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce mouvement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titres et des actionnaires, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective.

3.5.1 Agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte courant, garantie de passif, etc.).

Le Président consultera, en la forme extraordinaire, la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise aux conditions de quorum et de majorité stipulées aux présentes pour les décisions collectives extraordinaires de associés ; étant précisé que le cédant ne prend pas part au vote.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision d'agrément soit du défaut de réponse plus de deux (2) mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au Président.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession.

Avec la décision de refus d'agrément, le Président notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des cessionnaires proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas de désaccord des parties sur le prix de cession, ce dernier sera fixé conformément aux dispositions de l'article 3.7.3. ci-dessous.

Si les offres de rachat n'absorbent pas la totalité des actions dont le transfert est projeté, la société peut décider de racheter la totalité des actions elle-même en vue de les annuler.

A défaut de rachat, le cédant pourra régulariser la cession aux conditions notifiées.

3.6 Décès

Tout ayant droit, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires ; les voix attachées aux actions de leur auteur ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 3.7.3. ci-dessous.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société moitié par la succession ou par les ayants droits évincés.

3.7 Changement de contrôle

3.7.1 Promesse de cession

Chacun des associés personnes morales s'engage, irrévocablement, à céder au profit des autres associés la totalité des actions émises par la société qu'il détient en cas de changement de son contrôle défini par les dispositions de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le changement de contrôle d'un associé personne morale s'apprécie par rapport au contrôle initial de ce dernier au jour de sa prise de participation dans le capital social.

Pour l'efficacité de la présente clause, chacun des associés personnes morales s'engage à transmettre à la société tous informations et/ou documents relatifs à son changement de contrôle dans les meilleurs délais de la survenance de ce dernier.

A tout moment, le Président de la société pourra demander la communication de ces informations et documents, notamment, sa répartition capitalistique, à tout associé personne morale qui s'oblige à les transmettre sans délais.

3.7.2 Procédure

Le changement de contrôle d'un associé personne morale pouvant conduire à la cession forcée de ses actions est constaté par le Président de la société qui indique dans un rapport établi par lui aux associés les éléments afférents à la survenance du changement de contrôle.

À l'issue de l'établissement de son rapport, le Président de la société convoque l'assemblée générale afin qu'elle délibère sur la mise en œuvre de la procédure de cession forcée.

Le représentant de l'associé personne morale ayant changé de contrôle dont les actions qu'il détenait sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée est convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président de la société présente son rapport à l'assemblée.

Si le représentant de l'associé personne morale ayant changé de contrôle est présent à l'assemblée, il est entendu par cette dernière et s'exprime sur les motifs et/ou les causes ayant conduit à ce changement et sur la conformité de ce dernier à l'intérêt social de la société, préalablement à la délibération de l'assemblée ; le droit de vote attaché aux actions de l'associé concerné par le changement de contrôle est suspendu pour cette assemblée.

L'assemblée générale délibère sur l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure de cession forcée.

La cession forcée est décidée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La décision de l'assemblée générale est notifiée au représentant de l'associé personne morale ayant changé de contrôle dans les quinze (15) jours de la décision.

Le Président de la société devra, en cas de mise en œuvre de la procédure de cession forcée, dans le même délai de quinze (15) jours, proposer aux autres associés le rachat des actions de l'associé ayant changé de contrôle.

À cette fin, le Président de la société porte à la connaissance des associés, y compris au représentant de l'associé ayant changé de contrôle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre et le prix unitaire qu'il fixe concernant les actions à acquérir.

Les associés souhaitant acquérir les actions (ci-après le(s) « attributaire(s) ») disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour déclarer au Président de la société leur intention d'acquérir lesdites actions et le nombre de ces dernières.

En cas de désaccord sur le prix proposé par le Président, les attributaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour notifier leur intention de recourir à un des modes de fixation du prix stipulés ci-après comprenant notamment le recours à l'expertise.

Cette déclaration vaut promesse d'achat ferme et définitive, pour le nombre d'actions qui lui ou leur sera attribué par le Président de la société.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions à acquérir, les actions sont réparties par le Président entre les associés intéressés par le rachat proportionnellement aux droits de ces derniers dans le capital social.

Si à l'issue de ce délai de trois (3) mois personne ne souhaite acquérir les actions ou si l'acquisition ne porte pas sur la totalité des actions de l'associé ayant changé de contrôle, le rachat forcé ne pourra plus intervenir.

À l'issue dudit délai de trois (3) mois, le Président de la société dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à chaque attributaire le nombre d'actions qui lui a été attribué.

À réception de cette notification, les attributaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au paiement des actions.

Les actions de l'associé concerné feront l'objet d'un transfert, dans les registres de la société, au profit des attributaires desdites actions, à cette même date, par la régularisation de tous actes et ordres de mouvement, bordereaux fiscaux et toutes autres pièces nécessaires.

À défaut pour les attributaires de procéder au paiement des actions dans le délai, la présente procédure deviendra caduque.

3.7.3 Prix de cession – expertise

En cas de désaccord des parties sur le prix de cession initialement fixé et proposé par le Président, le prix de cession sera fixé :

- Dans les cinq (5) premières années suivant l'immatriculation de la société : à la valeur de la part que représente les actions cédées dans la société valorisée à son actif net comptable (valeur des capitaux propres non réévalués),
- A l'expiration de cette période de cinq (5) ans :
 - Soit d'un commun accord entre les parties,
 - Soit par expertise.

En cas de recours à l'expertise, les parties devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans le délai d'un (1) mois suivant la demande faite par l'une d'entre elles d'y recourir.

A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la partie concernée la plus diligente par jugement du président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; il aura pour mission de déterminer le prix de cession des actions.

Pour l'accomplissement de sa mission, le tiers expert aura accès à tout document et information en la possession de la société.

Le tiers expert devra :

- Prendre connaissance des présents statuts,
- Tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les parties concernées lui auront adressés dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation de sa mission,
- Tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les parties ou toutes les parties conviées avec un préavis suffisant,
- Valoriser la société sans aucune décote, notamment de minorité.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les parties devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire.

Ainsi, chaque partie devra communiquer simultanément à l'autre les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux parties le prix de cession des actions dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation de sa mission.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront supportés à parts égales entre chaque partie.

Le prix fixé par le tiers expert s'imposera aux parties.

Dans les quinze (15) jours de la notification du prix par l'expert, les associés auxquels des actions ont été attribuées par le Président de la société sont tenus d'acquérir les actions en cause.

À défaut, la procédure de cession forcée est caduque.

3.8 Droit de retrait unilatéral

En cas de décès d'un associé personne physique ou de changement de contrôle d'un associé personne morale pour cause de décès, il est institué un droit de retrait unilatréal de la société sous les conditions et dans les formes et délais stipulés ci-après.

3.8.1 Procédure

A l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter du décès d'un associé personne physique ou du changement de contrôle d'un associé personne morale pour cause exclusive de décès, et à défaut d'acquisition des autres associés en application de la clause d'agrèment ou de la promesse de cession ci-dessus, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant, ou l'associé dont le contrôle est changé pour cause exclusive de décès disposera d'un délai de quatre (4) mois pour notifier aux associés et à la société qu'il(s) souhaite(nt) se retirer de cette dernière.

En cas de notification, les associés à l'exception du retrayant seront solidairement et indivisiblement tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de la société appartenant à ce dernier dans le délai maximum de six (6) mois à compter de la notification.

A défaut pour les associés d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans ce délai, la société devra procéder au rachat et à l'annulation desdites actions.

Les actions dont s'agit feront l'objet d'un transfert, dans les registres de la société, au profit des attributaires desdites actions, à cette même date, par la régularisation de tous actes et ordres de mouvement, bordereaux fiscaux et toutes autres pièces nécessaires.

3.8.2 Prix de cession

Le prix de cession des actions sera fixé de manière conventionnelle ou, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 3.7.3. ci-dessus.

3.9 Nantissement - réalisation forcée

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que stipulées ci-dessus, en cas de projet de transfert d'actions.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la cession aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la cession.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient entre eux antérieurement à la réalisation du nantissement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les actions en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit également être notifié un (1) mois avant la cession aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou de l'acquisition des actions dans les conditions ci-dessus.

Si la cession a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution comme ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

4.1 Présidence

4.1.1 Nomination du Président

La présidence de la société est assurée par une personne physique ou morale, associée de la société, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président est effectuée par décision collective des associés.

La durée de son mandat est fixée par la décision de nomination.

La personne morale nommée présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient nommés président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.1.2 Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

4.1.3 Pouvoirs à l’égard des associés

Vis-à-vis des associés, le Président devra recueillir l'autorisation de la collectivité des associés statuant dans le cadre d’une assemblée générale extraordinaire, en vue de réaliser les opérations suivantes :

- Contracter des emprunts à l’exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés,

- Effectuer des ventes de participations ou d’immeubles,

- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- Participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans toutes sociétés existantes ou à créer, céder toutes participations détenues par la société peu important la quotité et la société,

- Adhérer à un groupement d’intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,

- En dehors des opérations précitées, réaliser tout investissement ou tout acte juridique emportant pour la société un engagement à payer supérieur à dix mille euros (10.000 EUR).

Le Président devra recueillir l’autorisation unanime des associés en vue d’effectuer des achats de participations ou d’immeubles.

Si tous les associés sont mandataires sociaux, l'autorisation pour ces opérations pourra résulter de la régularisation des opérations par leurs signatures conjointes respectives.

4.1.4 Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

4.1.5 Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

4.1.6 Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré de ses fonctions, sauf décision contraire prise par décision collective des associés.

4.1.7 Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L232-2 et L232-3 du Code de commerce.

Le Président est, en outre, tenu de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

4.1.8 Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente (30) jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

4.1.9 Révocation

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

4.2 <u>Direction générale</u>

4.2.1 Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés de la société, peuvent être nommés aux fins d'assister le Président dans l'administration de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient nommés directeurs généraux en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs généraux sont nommés par décision collective des associés.

La durée du mandat est fixée par la décision de nomination.

4.2.2 Pouvoirs

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers et dans les relations internes, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la société.

4.2.3 Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés ou non.

Les modalités de fixation de la rémunération éventuelle et du règlement sont déterminées par décision collective des associés.

4.2.4 Cessation des fonctions

Chaque directeur général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Chaque directeur général est révocable par décision collective des associés et selon les mêmes règles de majorité que celles nécessaires à sa nomination.

Il est également révocable par décision de justice.

5 DECISIONS COLLECTIVES

5.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et prend ses décisions sous forme unilatérale.

5.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés huit (8) jours au moins avant la réunion par tout moyen justifiant de la réception ou à tout délai et par tout moyen si l'ensemble des associés y consent.

Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

De plus, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé les comptes annuels.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

5.3 Télétransmission

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

5.4 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés et qui ont notamment pour objet :

- La mise en œuvre de la procédure de cession forcée des actions en cas de décès d'un associé personne physique ou de changement de contrôle d'un associé personne morale,

- D'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- De statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,

- De statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés,

- La nomination mandataires sociaux et des commissaires aux comptes.

Elle est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Sur première convocation, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si tous les associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés représentant la moitié du capital est présente ou représentée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des trois quarts.

5.5 Décisions extraordinaires

La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à adopter toute autre décision aux décisions ordinaires.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sur première convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si tous les associés sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés représentant plus des trois-quarts du capital est présente ou représentée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité.

5.6 Procès-verbaux

Le Président, ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, et un secrétaire, s'il en a été désigné un, ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

7 CONVENTIONS INTERDITES

L’article L225-43 du Code de commerce interdit notamment aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l’article L225-43 ne s’appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d’une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

8 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il y en a, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci en est le Président, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent aux mandataires sociaux de la société.

9 COMPTES SOCIAUX

9.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

9.2 Comptes sociaux - résultats

9.2.1 Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels – et le cas échéant les comptes consolidés – puis établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés doit statuer sur les comptes annuels – et s'il y a lieu, sur les comptes consolidés –, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échant, du rapport de gestion du groupe et, s'il existe, du rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés ou dans les deux (2) mois s'il est effectué par dépôt électronique, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce les documents visés par les dispositions de l'article L232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

9.2.2 Résultats

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « Report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

9.3 Commissariat aux comptes

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

9.3.1 Nomination

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

9.3.2 Missions

Les commissaires aux comptes exercent leurs missions et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,

- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,

- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter leur mission et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un (1) mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

9.3.3 Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat du commissaire partant.

9.3.4 Révocation - empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande du Président, de l'associé unique ou par décision collective des associés.

10 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes,

- Les inventaires,

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

10.1 Transformation - dissolution - liquidation

10.1.1 Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

10.1.2 Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des associés dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L225-248 du Code de Commerce,

- En cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal.

Il est à noter que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

10.1.3 Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d’actions qu’ils détiennent.

10.2 Attribution de juridiction

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

SECONDE PARTIE - STIPULATIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

NOMINATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Nomination du Président

Les associés décident, à l'unanimité d'entre eux, de nommer, pour une durée illimitée, à compter de ce jour, en qualité de Président de la société, Monsieur Benoit MORTIER demeurant à RADINGHEM-EN-WEPPES (59320) 23 allée de la Pierrette.

Monsieur Benoit MORTIER accepte le mandat social et déclare n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Nomination des directeurs généraux

Les associés décident, à l'unanimité d'entre eux, de nommer, en qualité de directeur général de la société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour, chacun de, savoir :

- La société dénommée « HURRY HUB », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 EUR, dont le siège social sis à WASQUEHAL (59290), 9 chemin de la Pommeraie, identifiée sous le numéro SIREN 809387319 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Didier SIX, lequel, ès-qualités, accepte le mandat social et déclare qu'il n'y a aucun empêchement à son exercice,

- Monsieur Didier Roger Claude MANGNIER demeurant à CARVIN (62220), 53 rue Thibaut, lequel accepte le mandat social déclare n'avoir aucun empêchement à son exercice

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, peu important leur chiffre d'affaires.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les Offices notariaux participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

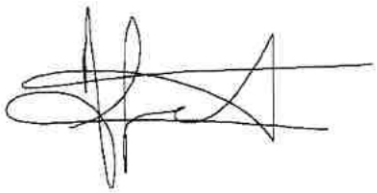
M. HOUSSAIN Alain
agissant en qualité de représentant a signé

à ROUBAIX
le 03 janvier 2024



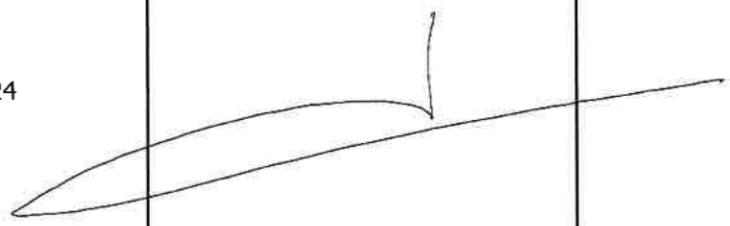
M. MORTIER Benoit a signé

à ROUBAIX
le 03 janvier 2024



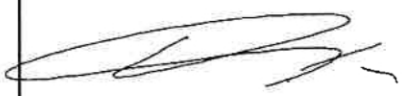
M. MANGNIER Didier a signé

à ROUBAIX
le 03 janvier 2024



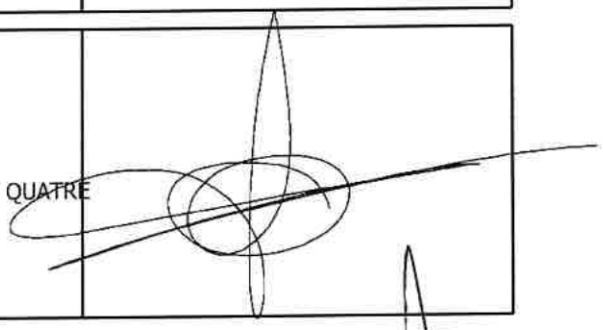
M. SIX Didier
agissant en qualité de représentant a signé

à ROUBAIX
le 03 janvier 2024



et le notaire Me MROZ HUBERT a signé

à ROUBAIX
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TROIS JANVIER





Pour copie authentique rédigée sur 25 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.